

**PROCES VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2022**

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-deux, six décembre 2022, à dix-neuf heures et quarante-cinq minutes
En exercice :	14 Le Conseil Municipal de la Commune de Présilly, dûment convoqué, s'est réuni en session
Présents :	9 ordinaire, à la Mairie,
Votants :	13 Sous la présidence de Monsieur Nicolas DUPERRET, Maire
	Date de la convocation du Conseil Municipal : le 2 décembre 2022

Conseillers présents : N. DUPERRET, D. ROULLET, T. PORRET, C. CLERT, F. DUFOND, P. MARCHAND, B. PORRET, S. MACHIN, A. VULLIET

Conseillers excusés : L. DUPAIN donne pouvoir à N. DUPERRET, P. JOLY donne pouvoir à S. MACHIN, D. MAXIT donne pouvoir à C. CLERT, Y. NARDO donne pouvoir à B. PORRET, M. FAVRE

Conseillers absents :

Monsieur le Maire demande aux Conseillers Municipaux d'observer une minute de silence suite au décès de Mme Catherine Silvestre, Adjointe aux affaires sociales de la commune de Neydens.

Ordre du jour de la séance du conseil municipal :

- Arrêt du Procès-Verbal de la séance du 18 octobre 2022,
- Nomination du secrétaire de séance,
- Modification du tableau des effectifs,
- Octroi de secours,
- Ouverture des crédits d'investissements 2023,
- Approbation du projet de travaux Petit Châble secteurs 3 à 5 – route du moulin,
- Demande de subvention au titre de la dotation des équipements des territoires ruraux, travaux Petit Châble secteurs 3 à 5 – route du moulin,
- Approbation de la convention de la police pluricommunale,
- Partage de la taxe d'aménagement de la zone d'activités économiques au profit de la Communauté de Communes du Genevois

Vérification des présences :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que L. DUPAIN donne pouvoir à N. DUPERRET, P. JOLY donne pouvoir à S. MACHIN, D. MAXIT donne pouvoir à C. CLERT, Y. NARDO donne pouvoir à B. PORRET et que M. FAVRE est excusée.

A l'issue de la vérification des présences, le nombre de conseillers en exercice participant à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice, le quorum est atteint avec 9 présences.

1- ARRETE DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2022

M. le Maire demande s'il y a des questions ou des remarques, aucune demande n'est faite. Le Procès-Verbal est arrêté et signé par la Secrétaire de Séance.

2- NOMINATION SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit dans son alinéa 1^{er} que « Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance », il convient de désigner un secrétaire pour la séance de ce jour.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec :

13 votes pour

0 vote contre

0 abstention

Désigne Stéphane MACHIN secrétaire de séance.

3- APPROBATION DES MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec :

13 votes pour

0 vote contre

0 abstention

Décide

- De modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

4- OCTROI DE SECOURS

Madame Rouillet expose que :

Considérant l'expulsion de « *acte anonymisé* » de son logement situé à Présilly le 26 octobre 2022.

Considérant que cette personne s'est présentée en mairie pour demander de l'aide pour un hébergement provisoire,

Considérant que la commune a procédé à l'enregistrement ce même jour à une demande de logement social et a transmis le dossier au secteur social de la mairie de Saint Julien en Genevois,

Considérant que la demande d'hébergement auprès du 115 a été infructueuse,

Considérant l'accord qui a été trouvé avec l'hôtel le Savoie de Saint Julien en Genevois acceptant que la commune règle une facture par mandat administratif,

Considérant que cette mesure d'aide ponctuelle reste exceptionnelle et que le montant est prévu au budget au compte 65133 « secours d'urgences »,

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre en charge un hébergement de deux nuitées pour un montant de 198.00 euros.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec :

13 votes pour

0 vote contre

0 abstention

Autorise la prise en charge exceptionnelle d'un montant de 198.00 euros pour les frais de deux nuitées auprès de Savoie Hotel.

5- OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire explique qu'en attente du vote du budget primitif 2023 et afin d'éviter toute discontinuité dans l'exécution des dépenses, les dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités

Territoriales permet sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

CHAPITRES	BUDGET 2022	OUVERTURES DE CREDIT 2023
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	24 100.00 euros	6 025.00 euros
Chapitre 204 : Subventions d'équipement versées	187 000.00 euros	46750.00 euros
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	558 467.49 euros	139616.87 euros
Chapitre 23 : Immobilisations en cours	192 100.00 euros	48 025.00 euros
Chapitre 458102 compte de tiers – opération aménagement foncier et forestier	112 500.00 euros	28 125.00 euros

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec :

13 votes pour

0 vote contre

0 abstention

Autorise l'ouverture anticipée des crédits au titre de l'exercice 2023 tels que visés ci-dessus.

6- ACCORD DE PRINCIPE - APPROBATION DU LANCEMENT DE PROJET DES TRAVAUX DE LA SUITE DE LA ROUTE DU PETIT CHÂBLE SECTEUR 3 A 5 - ROUTE DU MOULIN

Une étude de faisabilité effectuée en 2016, intitulée requalification de la route du Petit Châble, avait été effectuée sur la totalité de la route Petit Châble et route du moulin.

Par délibération n°2018-31 du 30 août 2018, le Conseil Municipal a approuvé le dossier de consultation d'entreprise de maîtrise d'œuvre pour l'intégralité de l'axe Petit Châble /route du Moulin.

Par délibération n°2019-03 du 17 janvier 2019, la Maîtrise d'œuvre a été attribuée avec tranches optionnelles pour les secteurs 3 à 5.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Présilly a procédé aux travaux d'aménagement de la route du petit châble secteur 1 et 2 qui sont aujourd'hui clôturés.

Une réflexion a été entreprise pour la suite à donner sur l'aménagement de la continuité de cet axe. Après définition des besoins et concertation avec le maître d'œuvre, les caractéristiques du programme défini sont les suivantes :

- Sécurisation de la route par recalibrage, permettant de réduire la vitesse de circulation des engins motorisés,
- Implantation de passages surélevés et de chicanes afin de préserver la priorité aux piétons,
- Installation d'un nouvel arrêt de bus avec bordure quai bus aux normes PMR,
- Enfouissement des réseaux secs,
- Aménagement provisoire d'une bande de terrain bordant la route pour le projet d'une voie cyclable.

Au stade APD, le montant estimatif des travaux VRD et de maîtrise d'œuvre, s'élèvent à : 895 256.89 euros HT et le montant estimatif de l'enfouissement des réseaux secs à 119 668.47 euros HT.

Monsieur le Maire dit que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2023 dans la section investissement Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal l'approbation du lancement de projet de travaux d'aménagement de la route du petit châble/route du moulin.

Compte tenu de ce qui précède,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec :

13 votes pour

0 vote contre

0 abstention

Dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget principal dans la section investissement, **Approuve** le lancement du projet de travaux d'aménagement de la route du petit châble secteur 3 à 5 – route du moulin.

**7- AMENAGEMENT ROUTE DU PETIT CHABLE SECTEURS 3 A 5 - ROUTE DU MOULIN –
DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DES EQUIPEMENTS DES
TERRITOIRES RURAUX (DETR)**

Au vu du détail du dossier composant la demande du DETR, Mme Anaïs Vulliet sort de la salle et ne prend pas part au débat ni au vote.

Monsieur le Maire dit que par délibération n°2022-54, le Conseil Municipal a approuvé le lancement du projet de travaux de l'aménagement la route du petit châble secteurs 3 à 5- route du moulin.

Le montant prévisionnel de l'opération s'établit à la somme de 1 014 925.36 € HT décomposé comme suit :

Travaux VRD	864 952.50 € HT
Travaux d'enfouissement des réseaux secs	119 668.47 € HT
Maîtrise d'œuvre	30 274.39 € HT

Le dossier de demande, joint en annexe, fixe les modalités de demande d'intervention financière de l'Etat dans le cadre de la participation DETR. Compte-tenu de ce qui précède,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec :

12 votes pour

0 vote contre

0 abstention

Sollicite une participation financière auprès de l'Etat à hauteur de 20 %, soit un montant de 202 985.07 euros au titre de la dotation des équipements des territoires ruraux ;

Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette demande de subvention ;

Autorise M. le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

**8- APPROBATION DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION DE LA POLICE
PLURICOMMUNALE**

Monsieur le Maire rappelle que Le 13 avril 2021 par délibération n°2021-24, le Conseil Municipal a approuvé le renouvellement de la convention de mutualisation de la Police Municipale. Cette dernière devait arriver à échéance en décembre 2023. Il a été décidé lors du Comité de Pilotage du service, composé des Maires et des DGS des Communes partenaires, d'avancer le renouvellement au 1^{er} janvier 2023.

Les évolutions de l'organisation du service, notamment le recrutement d'une assistante administrative à 100%, du volume et du type d'interventions souhaités par les Communes et les difficultés à recruter, rendent nécessaire de travailler différemment afin d'apporter le meilleur service possible à la population du territoire ainsi qu'un rendu et une évaluation plus efficaces de l'activité auprès des élus.

A cette fin, les principes suivants ont été présentés et adoptés au Comité de Pilotage du 28 juin 2022 :

La clé de répartition financière est calculée chaque année sur la base du Compte Administratif de l'année n-1. Un coût horaire était rapporté à un forfait d'heures alloué à une Commune. La nouvelle clé de répartition sera répartie en pourcentage de l'activité du service. Ce pourcentage est défini à partir d'une estimation de « volume horaire utile » par les élus et le chef de service selon les projets des Communes. Cette répartition permettra de lisser le volume d'heures alloué par Commune sur l'année, ainsi les agents et le chef de service pourront se concentrer sur des actions liées aux problématiques du territoire sans avoir à calculer quotidiennement le temps passé sur chaque Commune et facilitera les opérations nécessitant plus d'agents (opérations « coup de poing » sur un sujet, radar, ...). Ce pourcentage sera revu en cas d'événements ou nouveaux services récurrents sur une Commune impactant fortement les pourcentages définis. Un bilan annuel sera également établi pour déterminer si le volume d'heures alloués correspond au pourcentage.

Des comptes rendus d'activités réguliers seront produits comportant des indicateurs communs mais aussi propres à chaque Commune. Ces indicateurs permettront de mieux définir les missions de la Police Pluricommunale, de mieux informer les élus et la population sur les actions mises en place et les résultats obtenus.

Ces modifications vont dans le sens du développement de l'appartenance à un territoire et le besoin de communiquer cette appartenance à la population. D'ailleurs, depuis la dernière convention, le logo de la Police Pluricommunale du Safève a été finalisé, mis en production et présent dorénavant sur les uniformes et les véhicules de service.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2212-10 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L. 512-1 ;
Vu la délibération 2016-36 du Conseil municipal du 10 novembre 2016 ;
Vu la délibération 2018-06-02 du Conseil municipal 8 février 2018 ;
Vu la délibération 2021-09 du Conseil municipal du 9 février 2021 ;
Vu la délibération 2021-24 du Conseil municipal du 13 avril 2021 ;
Vu l'exposé ci-dessus ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération,
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation de la police pluricommunale.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec :

13 votes pour 0 vote contre 0 abstention

Approuve les termes de la convention annexée à la présente délibération,
Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation de la police pluricommunale.

9- PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. le Maire

La taxe d'aménagement est un impôt local qui est perçu par les Communes, les Départements, et en Ile de France la Région. Elle est due lorsque sont entrepris des opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment, des installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention de l'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable. La taxe d'aménagement est aussi due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement (TA) au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Aux termes de la loi, « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Cette disposition s'applique de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2022.

Par conséquent, afin de répondre à cette obligation, la Communauté de communes du Genevois (CCG) et ses communes membres doivent, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement (TA) communale à l'intercommunalité.

Après plusieurs échanges entre les élus et dans le cadre du débat sur le pacte financier et fiscal entre la CCG et ses communes membres, il est proposé un partage de la TA selon deux volets :

- la participation au financement des zones d'activités économiques (ZAE), qui fait l'objet de la présente délibération,

- la participation au financement des autres équipements de la CCG, laquelle fera l'objet d'une délibération courant 2023.

1^{er} volet : la participation au financement des Zones d'Activité Economiques (ZAE)

L'aménagement des ZAE est une compétence transférée par les Communes et désormais portée par la CCG. Dans ce cadre et conformément à la nouvelle réglementation, les élus communautaires ont délibéré le 7 novembre dernier sur un reversement par les communes de 80% du produit de la TA perçu sur les ZAE à la CCG.

Afin de délibérer de manière concordante, il est donc proposé que la commune de Présilly conserve 20% du produit de la TA pour effectuer les aménagements divers de compétence communales liées aux ZAE (lampadaire, trottoir, ...), et reverse 80% de ce produit à la CCG.

Les précisions suivantes sont apportées :

- les ZAE concernées sont celles déclarées dans le PLU de la commune membre (cartographie en annexe),
- pour les ZAE futures, il est proposé de conserver cette répartition du produit de la TA, à hauteur de 80% revenant à la CCG et 20% à la commune,
- la rétroactivité telle que définie par les textes ne sera pas appliquée. Autrement dit, le reversement du produit de la TA sera basé sur les montants perçus par la commune à compter du 1^{er} janvier 2023, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme,
- enfin, le cas échéant, si les services de la DDFIP (direction départementale des finances publiques) ne sont pas en mesure d'identifier les produits de TA communaux relevant des ZAE déclarées dans les PLU, il appartiendra aux services de la commune chargés de l'urbanisme de procéder à cette identification afin de permettre l'application de la présente délibération. Cela se traduira par l'émission d'un mandat administratif en faveur de la CCG, par débit du compte 10226 « taxe d'aménagement » dans les comptes de la commune,

2^{ème} volet : la participation au financement des autres équipements de la CCG

Il est proposé de poursuivre les débats politiques dans le cadre du pacte financier et fiscal à venir entre la CCG et ses communes membres. Pour ce second volet, cela se traduira par une clé de répartition à délibérer au cours du 1^{er} semestre 2023 (avant le 1^{er} juillet 2023).

Dans la mesure où ce reversement de TA est un dispositif nouveau pour la commune et la CCG, il pourra être prévu d'ajuster la présente délibération sur le plan technique.

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu les articles L331-1, L331-2, L331-5, L331-6 du code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Genevois n°20221107_cc_fin125 du 7 novembre 2022, portant sur le partage de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités économiques,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec :

12 votes pour

0 vote contre

1 abstention

Article 1 : approuve le reversement de la taxe d'aménagement perçue exclusivement sur les zones d'activités économiques déclarées dans le PLU de la commune membre, selon les précisions décrites ci-avant et selon la répartition suivante :

- 20% restant de ce produit de la TA conservé par la commune,
- 80% du produit de la TA reversé au profit de la CCG.
-

Article 2 : rappelle que les crédits seront inscrits au budget principal, à compter de l'exercice 2023, au débit du compte 10226.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches et le cas échéant signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10- COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020, DU 7 JUILLET 2020 ET DU 12 OCTOBRE 2021

Par délibération n° 2020-26 en date du 26 mai 2020 et du 7 juillet 2020, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a donné au Maire, pour la durée de son mandat délégation pour l'exécution de certaines missions.

Par délibération n° 2021-48 du 12 octobre 2021, donne délégation au Maire pour procéder à des virements de crédits entre chapitre (hors chapitre 12) dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles.

Ces délégations intervenantes sous le contrôle du conseil municipal il appartient au Maire de rendre compte des décisions prises.

Décision 2022-22, le Maire effectue un virement de crédit entre le chapitre 67 (compte 673), dépenses : - 1 611.26 euros et le chapitre 68 (compte 6817), dépenses : + 1 611.26 euros.

Décision 2022-23, le Maire adopte, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance et taux de dépréciation :

N : 0% N-1 : 15% N-2 : 30% N-3 : 60% Antérieur : 100%.

Décision 2022-24, le Maire signe un contrat d'assurance du personnel est conclu pour la période 01/01/2023 au 31/12/2026.

Décision 2022-25, la Commune renonce à utiliser l'exercice de son droit de préemption pour les parcelles cadastrées A1722 + 1832 et 1713 sises à PRÉSILLY 74160 – 200 Route de l'Epinette, lieu-dit « Au Plat ».

Décision 2022-26, La Commune renonce à utiliser l'exercice de son droit de préemption pour les parcelles cadastrées A1636 et 1936 sises à PRÉSILLY 74160 – 47 Chemin du Tilleul.

Décision 2022-27, La Commune renonce à utiliser l'exercice de son droit de préemption pour la parcelle cadastrée A1630 sise à PRÉSILLY 74160 – 11 Chemin du Tilleul.

Décision 2022-28, La Commune renonce à utiliser l'exercice de son droit de préemption pour la parcelle cadastrée ZI42 sise à PRÉSILLY 74160 – Lieu-dit « Prés Cambin ».

Décision 2022-29, La Commune renonce à utiliser l'exercice de son droit de préemption pour les parcelles cadastrées A1696 + 1828 + 1879 + 1832 et 1826 sises à PRÉSILLY 74160 – 200 Route de l'Epinette – Les Terrasses de Présilly.

11- COMPTE RENDU DES COMMISSIONS COMMUNALES :

Commission travaux :

M. Tony PORRET rappelle l'aménagement d'un parking route de la fruitière envisagé ; au regard des travaux à entreprendre ce projet est interrompu. Cependant il convient de mettre en état cette parcelle. Il est prévu des travaux d'aplanissement du terrain. La destination de cet espace reste à déterminer, mais il pourra être prévu un jardin partagé, public, ouvrier par exemple. Mme Roulet dit qu'une réflexion est ouverte sur cette nouvelle destination qui pourrait apporter du lien social.

Monsieur le Maire explique que le mur est prévu et qu'il sera fait pour cet aménagement, ainsi la commune se laisse la possibilité de la transformation en parking si ce projet n'apporte pas d'intérêt.

12- COMPTE RENDU DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES :

Monsieur Michel MERMIN, Vice-Président de la Communauté de Communes du genevois, en charge de l'aménagement du territoire a été invité en réunion avant la séance du Conseil Municipal. Il a présenté le travail mené depuis le printemps, lors des quatre ateliers thématiques organisés pour apporter aux élus les éléments d'aide à la décision concernant le transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes du Genevois.

La commune doit donner un avis de principe sur son accord ou refus concernant le transfert de compétence PLU à la CCG.

Au terme de l'échange entre conseillers municipaux, le conseil émet un avis favorable au transfert du PLU. Le délai de transfert n'a pas été déterminé.

Aucun autre point n'est abordé.

La séance est levée à 22h00

Le Secrétaire de séance

S. MACHIN



Le Maire

N. DUPERRET

